

Cour des comptes  
Route de Chêne 54  
1208 Genève  
Tél. : +41 (0)22 388 77 90  
<http://www.cdc-ge.ch>

**Réponse envoyée via le système  
d'alerte**

Genève, le 22 novembre 2022

### **Attribution du marché de développement de l'application « tpgPreview »**

Madame, Monsieur,

En date du 8 février 2022, vous avez fait part à la Cour des comptes de vos préoccupations quant à l'attribution du marché de développement de l'application « tpgPreview » à la coopérative de mutualisation des entreprises de transport public MOVlplus et à la présence du directeur systèmes d'information et télécommunications des transports publics genevois (TPG) au sein de son conseil d'administration. Enfin, vous compariez l'application « tpgPreview » à celle développée par l'entreprise de transports publics de Zurich qui serait moins onéreuse.

Pour chaque communication citoyenne, la Cour des comptes procède à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière pouvant conduire à un rapport public. En l'espèce, elle a effectué une revue de la législation et a pris contact avec les représentants des TPG afin d'obtenir des renseignements concernant l'adjudication du marché pour le développement de l'application « tpgPreview ». Il en ressort les éléments suivants :

#### **1) Présence du directeur des systèmes d'information et télécommunications au sein du conseil d'administration de MOVlplus**

La Cour a constaté que la coopérative MOVlplus a été créée par plusieurs entreprises de transports publics pour permettre la mutualisation des ressources et des outils, ainsi que pour faciliter la collaboration entre les acteurs de la mobilité, en priorité dans les domaines de la digitalisation et de l'innovation. Les TPG ont rejoint cette coopérative en 2015. Le directeur des systèmes d'information et télécommunications des TPG est devenu président du conseil d'administration de MOVlplus en juin 2022, en tant que représentant des TPG. Il a été indiqué que les jetons de présence liés à cette fonction sont facturés et perçus directement par les TPG. Le directeur des systèmes d'information et télécommunications n'est ainsi pas rémunéré, en plus de son traitement aux TPG, pour siéger au sein de ce conseil d'administration.

## 2) Attribution du marché de développement de l'application « tpgPreview » à MOVlplus

Le marché de développement de l'application « tpgPreview » a été attribué, dès le mois de septembre 2018, de gré à gré à la coopérative MOVlplus. Les TPG justifient l'absence d'appel d'offres en s'appuyant sur l'article 2 let.a, a contrario, et let.c du règlement sur la passation des marchés publics (RMP, L 6 05.01) qu'ils interprètent de la manière suivante : « *les marchés publics entre entités publiques assujetties au droit des marchés publics ne sont pas soumis au droit des marchés publics. Pour être assujetti au droit des marchés publics, le contrat doit être passé entre un pouvoir public et une entité de droit privé* ».

Les marchés « in state », « in house » et « quasi in house »<sup>1</sup> ne sont traités ni dans l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) de 1994, ni dans le règlement sur la passation des marchés publics (RMP, L 6 05.01). Cependant, des marchés semblables sont prévus dans l'annexe 7 note B de l'accord OMC sur les marchés publics (RS 0.632.231.422) (AMP 1994) qui indique que :

« *Le présent accord ne couvre pas :*

1. *Les prestations exécutées par un adjudicateur en interne ou par des adjudicateurs distincts dotés de la personnalité juridique ;*
2. *Les achats de biens et de services qui ne peuvent être effectués qu'auprès d'organisations disposant d'un droit exclusif octroyé en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées (par exemple pour l'achat d'eau potable, d'énergie, etc.)* ».

De plus, ces marchés sont aussi précisés à l'art.10, al.2, let.d de l'AIMP de 2019, qui n'est toutefois, pas applicable au canton de Genève :

« *Le présent accord ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations :*

- a) *soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations ;*
- b) *autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations ;*
- c) *unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur ;*
- d) *de soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur* ».

Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une jurisprudence en Suisse. La Cour de justice de l'Union européenne a développé une jurisprudence selon laquelle plusieurs entités publiques pouvaient se dispenser d'engager une procédure de marché public lorsqu'elles contrôlaient en commun une entité chargée d'une mission de service public pour autant que le contrôle exercé en commun soit semblable à celui exercé sur leurs propres services (Carbotermo & Consorzio Alisei du 11 mai 2006, Econord SpA [In-house] du 29 novembre 2012). La Cour ne saurait se prononcer en lieu et place d'une autorité judiciaire compétente en la matière mais relève que cette exclusion d'application des marchés publics s'inscrit dans la ligne des modifications récentes du

---

<sup>1</sup> « *On parle de marché « in-state » lorsqu'un adjudicateur public acquiert des prestations auprès d'un prestataire lui-même soumis au droit des marchés publics (fédéral ou cantonal). Adjudicateur et prestataire sont deux personnes morales distinctes, qui peuvent se situer au même niveau ou à un autre niveau de l'État (Confédération, canton ou commune). [...]*

*Un marché in-house ne peut avoir lieu qu'au sein de la même personne juridique et doit donc relever de la même entité juridique, par ex. lorsqu'un département charge un autre département de cette même administration de réaliser une prestation. Aucun tiers n'étant impliqué, l'opération est neutre du point de vue de la concurrence* ».

Les marchés « quasi in house » représentent une exception pour les marchés passés auprès de prestataires assimilables à un service de l'adjudicateur en matière de contrôle et d'activité principale. (source : <https://www.bpuk.ch/fr/foeb/ivoeb-sg/nouveautes/lancement-de-la-procedure-dacquisition#:~:text=Quasi%20In%20house,-Il%20s%27agit&text=L%27adjudicateur%20et%20le%20prestataire.un%20de%20ses%20propres%20services>)

droit supranational et suisse. Les relations entre les entreprises publiques de transports et la coopérative MOVIplus peuvent donc être considérées comme étant en ligne avec ces développements.

### 3) Comparaison avec l'application des transports publics de Zurich (ZVV)

La Cour a relevé que votre comparaison avec l'application développée par l'entreprise de transports publics de Zurich est peu pertinente, car l'application ZVV ne correspond pas aux besoins des TPG. En effet, les transports publics de Zurich ont développé une application pour la recherche d'itinéraire, l'information aux voyageurs et le *ticketing*, mais cette application ne prend pas en compte les données des parcours en temps réel, ni les informations sur les quais pour les voyageurs. Or, ces éléments faisaient partie de la demande de l'Office cantonal des transports (OCT).

De plus, pour réaliser cette application, les TPG se sont associés aux transports publics du Chablais (TPC) pour un partage des coûts sur les parties communes. Enfin, il est à noter que depuis le lancement de « tpgPreview », les transports Vallée de Joux, Yverdon-les-Bains (Travys) se sont également associés à cette démarche et ont lancé en production leur version de l'application « tpgPreview » en août 2022<sup>2</sup>.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Cour renonce à mener de plus amples investigations concernant l'attribution du marché de développement de l'application « tpgPreview » par les TPG.

Toutefois, au vu de l'intérêt public du présent dossier, une copie anonymisée sera publiée sur le site internet de la Cour des comptes.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent message et vous assurons, Madame, Monsieur, de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

Isabelle TERRIER, présidente

Frédéric VARONE, magistrat suppléant

#### Copie :

- Mme ■■■, Présidente du Conseil d'administration des TPG, ■■■@tpg.ch
- M. ■■■, Directeur général des TPG, ■■■@tpg.ch
- M. ■■■, Directeur systèmes d'information et télécommunications des TPG, ■■■@tpg.ch

---

<sup>2</sup> Source : [https://www.travys.ch/wp-content/uploads/2022/08/220802\\_TRAVYS\\_Communique\\_presse\\_nouvelle\\_application\\_TRAVYS-Mobile.pdf](https://www.travys.ch/wp-content/uploads/2022/08/220802_TRAVYS_Communique_presse_nouvelle_application_TRAVYS-Mobile.pdf)